

## 111h4 Exécution de la sentence arbitrale

- *Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, 23 nov. 2017, art. 30*

**Le nouvel article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage énonce deux grands principes, l'un très classique en droit de l'arbitrage, tandis que l'autre, moins conformiste, vise à contrecarrer certains usages judiciaires réfractaires à l'effectivité des sentences arbitrales.**

Si la reprise des dispositions de l'ancien article 31 *in fine* de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage de 1999 allait de soi pour confirmer que l'*exequatur* est refusé à une sentence manifestement contraire à une règle d'ordre public international, il n'est plus requis que cette règle soit commune aux États parties, ce qui est opportun car les contours de cette limitation étaient difficiles à caractériser en pratique. Le véritable enjeu en la matière n'en reste pas moins jurisprudentiel, puisque la consistance de cette notion d'*ordre public international* s'éclairera *in concreto* au gré des arrêts de la CCJA sur la question, pour autant qu'elle en soit saisie, ce qui a été trop peu le cas jusqu'à présent. De façon plus novatrice, l'article 30 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage du 23 novembre 2017 tente de remédier aux difficultés d'exécution forcée, auxquelles les justiciables peuvent être confrontés lorsqu'ils veulent bénéficier des effets d'une sentence arbitrale dans un État membre de l'OHADA. En effet, les procédures d'*exequatur* sont parfois incroyablement et inutilement longues et complexes, au risque d'éroder l'efficacité de la sentence et faire que le juge étatique tienne sa revanche sur la procédure arbitrale venue soustraire de sa compétence la résolution d'un différend. Désormais, l'OHADA admet la possibilité d'un *exequatur* tacite, ce qui n'est pas banal, même s'il serait naïf d'en déduire trop rapidement la fin des problèmes d'exécution des sentences arbitrales.

D'abord, si l'admission d'un *exequatur* tacite répond à un besoin légitime, le délai de 15 jours au-delà duquel il sera réputé avoir été accordé est certainement trop court, au vu des réalités objectives de (dys)fonctionnement de certaines juridictions au sein de l'OHADA, que le personnel judiciaire subit avec la même impuissance que les justiciables. Or une règle perçue comme déraisonnable s'applique rarement sans quelques résistances.

Ensuite, le juge étatique reste souverain pour apprécier les conditions de recevabilité de la requête d'*exequatur* (délai de prescription, modalités de saisine du juge, etc.), lesquelles continuent de relever d'un droit national, dont l'application peut toujours servir à faire barrage à l'obtention d'une mesure d'exécution facile et rapide.

Enfin, l'apposition de la formule exécutoire sur la minute de la sentence pourrait, en cas d'*exequatur* tacite, être source d'atermoiements au niveau des greffes et devenir une nouvelle cause de frustration des parties peinant à faire exécuter une sentence arbitrale. À vrai dire, ces éventuelles difficultés illustrent une carence majeure dans le système juridique mis en place par l'OHADA : l'absence d'un acte uniforme relatif à la procédure commerciale. Celui-ci aurait le mérite d'unifier le contentieux à la fois sur la forme et le fond, et permettrait ainsi à la CCJA d'exercer la plénitude de son contrôle sans souffrir que des règles procédurales, parce que relevant du droit interne, laissent à des juges nationaux la possibilité d'indirectement contrarier les effets d'un droit substantiel harmonisé.

*Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa*

